

**JANVIER 2017**

**PREAVIS DU BUREAU DU GRAND CONSEIL SUR LE  
RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT A PROPOS DU POSTULAT RANDIN  
11\_POS\_287**

Le 11 septembre 2012, le Grand Conseil prenait en considération et renvoyait au Conseil d'Etat le postulat Philippe Randin 11\_POS\_287 « Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce ». Le délai pour présenter un rapport, conformément à l'art. 111, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), était par conséquent fixé au 11 septembre 2013.

Le 17 février 2016, le Conseil d'Etat a adopté un rapport intermédiaire, qu'il a intégré dans l'exposé des motifs et projet de loi (286) sur la loi sur l'accueil de jour des enfants, et dans lequel il ne propose pas de nouveau délai.

Sollicités par le Bureau, le motionnaire et le Conseil d'Etat se sont déclarés d'accord avec un délai de deux ans. Le Bureau a décidé d'émettre un préavis positif à ce propos à l'intention du Grand Conseil.

Dès lors, il appartient au Grand Conseil, conformément à l'art. 111, al. 2 LGC, de décider s'il accepte la prolongation du délai de réponse au postulat Randin 11\_POS\_287 de deux ans à compter de la décision.

Lausanne, le 17 janvier 2017.

Le rapporteur :  
(Signé) *Sylvie Podio*  
*Deuxième Vice-Présidente*